

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- 01740

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.143

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 27 sur le territoire des communes de TOSTAT et DOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'aménagement et le renforcement de la route, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°27, du PR 18+542 au PR 18+710, sur le territoire des communes de TOSTAT et DOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d' Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TOSTAT et DOURS.

Tarbes, le 9 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de TOSTAT et DOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



- 01741

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.46

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126 sur le territoire des communes de FERRIERES et ARBEOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « On s’y Col, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la route départementale n°126, du PR 0+000 au PR 15+888, sur le territoire des communes de FERRIERES et ARBEOST.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le dimanche 2 octobre 2016 de 8h30 à 11h30.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le cercle Cyclotouriste Nayais.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRIERES et ARBEOST.

Tarbes, le 13 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de FERRIERES,
- Monsieur le Maire d'ARBEOST,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président de l'association Cercle Cyclotouriste Nayais,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



- 01742

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.85
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°66
sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement et de renforcement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°66, du PR 1+860 au PR 2+620, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux et le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 58, 139 et 292 sur le territoire des communes de MADIRAN, CROUSEILLES (64) et ARROSES (64).

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN.

Tarbes, le 14/09/2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Messieurs les Maires de CROUSEILLES et ARROSES,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



. 01743

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.83
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943
sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MAUBOURGUET,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement et de renforcement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°943, du PR 5+170 au PR 5+940, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 21 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales :

n° 8 et 5 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, ESTIRAC, LABATUT RIVIERE, AURIEBAT et SAUVETERRE pour les poids lourds.

n°8 et 50 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, et par les voies communales dites « Chemin des Platanes » et « Rue des Champs » pour les véhicules légers.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUBOURGUET.

Maire de MAUBOURGUET



Jean NADAL

Tarbes, le 15 SEP. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Madame le Maire d'ESTIRAC,
Messieurs les Maires de LABATUT RIVIERE, AURIEBAT et SAUVETERRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

. 01744

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.84
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943
sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MAUBOURGUET,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement et de renforcement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°943, du PR 5+940 au PR 6+260, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 septembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales :

n° 8 et 5 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, ESTIRAC, LABATUT RIVIERE, AURIEBAT et SAUVETERRE pour les poids lourds.

n°8 et 50 et 943 sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, et par les voies communales dites « Chemin des Platanes » et « Rue des Champs » pour les véhicules légers.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUBOURGUET.

Maire de MAUBOURGUET



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Nadal'.

Jean NADAL

Tarbes, le 15 SEP. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Debernardi'.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Madame le Maire d'ESTIRAC,
Messieurs les Maires de LABATUT RIVIERE, AURIEBAT et SAUVETERRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.43
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'un béton projeté, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°918, au PR 45+670, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE au niveau de la station d'épuration de la Mongie.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 20 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 27 septembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 19 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



. 01746

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.48

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°913 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des transferts de matériaux entre SOULOM et BEAUCENS, il sera instauré une limitation de vitesse à 50Km/h sur la route départementale n° 913, entre les PR 4+100 et 4+140, sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 26 septembre 2016 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CAZAL TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

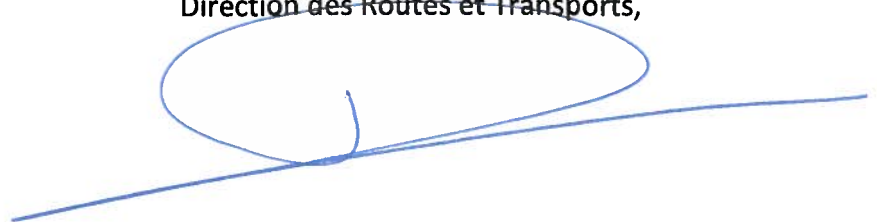
ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS.

Tarbes, le 19 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEAUCENS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CAZAL TP,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

- 01747

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.86
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921A
sur le territoire des communes de TARBES et ODOS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TARBES,
Le Maire d'ODOS,
Le Maire de JUILLAN,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°921A, du PR 0+000 au PR 1+924, sur le territoire des communes de TARBES et ODOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 21 septembre 2016 à 20h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 7h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 92 et 15 sur le territoire des communes de TARBES, ODOS et JUILLAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TARBES et ODOS.

Maire de Tarbes



Gérard TREMEGE

Maire d'ODOS



Jean-Michel LEHMANN

Le Maire de JUILLAN



Fabrice SAYOUS

Tarbes, le **19 SEP. 2016**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes 3,
Monsieur David LARAZABAL, conseiller départemental du canton Tarbes 3,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
M le Maire de JUILLAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.45
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105
sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose d'un poste de transformation, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°105, du PR 1+750 au PR 1+850, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SOARES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

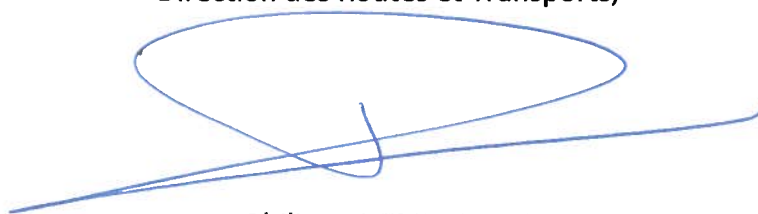
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 20 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOARES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.44
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°339
sur le territoire des communes de LUSTAR et SENTOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le changement de garde-corps, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 339, du PR 4+035 au PR 4+070, sur le territoire des communes de LUSTAR et SENTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 20 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

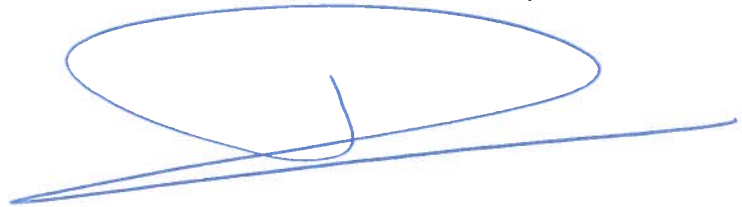
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUSTAR et SENTOUS.

Tarbes, le 20 septembre 2016

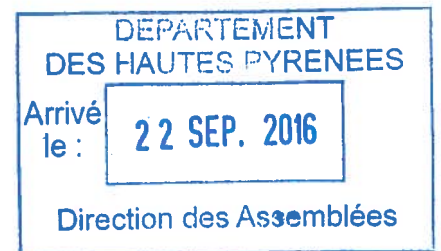
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SENTOUS,
- M. le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01750

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°24/2016.48
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale
n°913 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des transferts de matériaux entre SOULOM et BEAUCENS, il sera instauré une limitation de vitesse à 50Km/h sur la route départementale n° 913, entre les PR 4+100 et 4+140 et les PR 2+800 et PR 2+970, sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS.

Tarbes, le 20 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEAUCENS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CAZAL TP,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01751

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.90

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire des communes de LHEZ, MASCARAS et ANGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'enduit coulé à froid, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés et une vitesse limitée à 50Km/h sur la route départementale n°817, du PR 36+180 au PR 36+670, sur le territoire des communes de LHEZ, MASCARAS et ANGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 22 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LHEZ, MASCARAS et ANGOS.

Tarbes, le 20 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LHEZ, MASCARAS et ANGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01752

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.144

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°937, du PR 5+230 au PR 5+480, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 6 octobre 2016 de 9h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ERDF-GRDF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

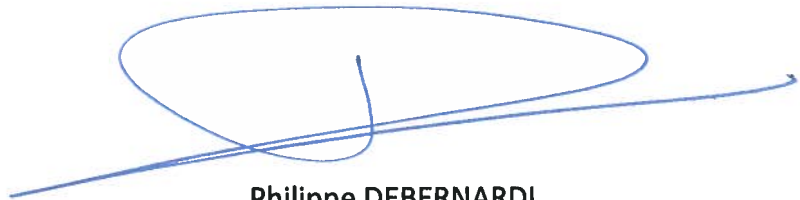
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Tarbes, le 20 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ERDF-GRDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.145
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-DESSUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de terrassement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, du PR 15+100 au PR 15+300, sur le territoire de la commune d'ARCIZANS DESSUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZANS DESSUS.

Tarbes, le 20 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARCIZANS DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01754

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.146
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 514
sur le territoire de la commune de SINZOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de fouille pour la pose d'un transformateur, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°514, du PR0+780 au PR 0+850, sur le territoire de la commune de SINZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SINZOS.

Tarbes, le 21 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SINZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.46
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937
sur le territoire de la commune de LOURDES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la dévégétalisation de deux murs de soutènement, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°937, du PR 10+700 au PR 11+200, sur le territoire de la commune de LOURDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 septembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

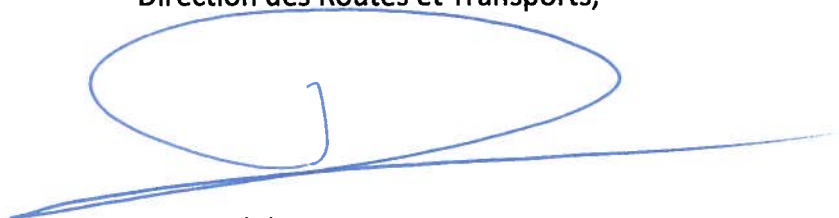
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOURDES.

Tarbes, le 21 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOURDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EXTREM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.91

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°20 sur le territoire de la commune de BORDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulage de câble électrique, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°20, du PR 12+270 au PR 12+370, sur le territoire de la commune de BORDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 22 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

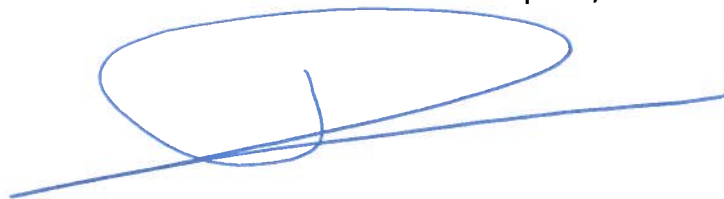
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDES.

Tarbes, le 21 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01757

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.92

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune d'HOUEYDETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation du réseau électrique aérien, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 17, du PR 20+220 au PR 20+440, sur le territoire de la commune d'HOUEYDETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 novembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HOUEYDETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'HOUEYDETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.93

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°119 sur le territoire de la commune de VIELLE ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation de l'éclairage public, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 119, au PR 0+750, sur le territoire de la commune de VIELLE ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLE ADOUR.

Tarbes, le 21 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de VIELLE ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01759

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.47
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°72
sur le territoire de la commune de TIBIRAN JAUNAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation de murs de soutènement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°72, du PR 2+220 au PR 2+320, sur le territoire de la commune de TIBIRAN JAUNAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TIBIRAN JAUNAC.

Tarbes, le 22 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TIBIRAN JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.48
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°526
et 775 sur le territoire de la commune d'HAUTAGET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élargissement et la mise en sécurité du carrefour entre la RD 526 et 775, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

• Au moyen d'une circulation alternée au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

sur la route départementale n°526, du PR 6+580 au PR 6+680 du **mercredi 28 septembre 2016 à 8h00 au vendredi 21 octobre 2016 à 18h00,**

sur la route départementale n°775 du PR 2+230 au PR 2+300 du **samedi 8 octobre 2016 à 8h00 au vendredi 21 octobre 2016 à 18h00,**

• LA circulation sera interdite :

Sur la route départementale n°775 du PR 2+230 au PR 2+300 du **mercredi 28 septembre 2016 à 8h00 au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00,**

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 775, 75 et 526 sur le territoire des communes d'HAUTAGET, BIZE, NESTIER.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

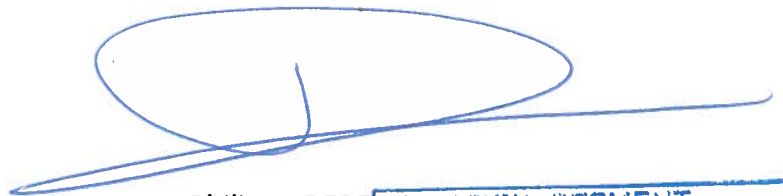
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

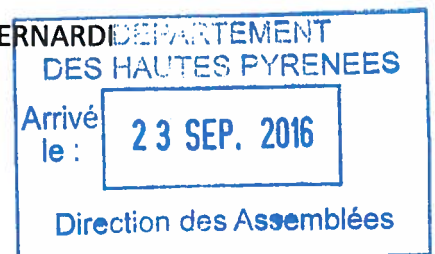
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HAUTAGET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 22 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARD



Pour attribution :

- M. le Maire d'HAUTAGET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Messieurs les Maires de BIZE et NESTIER,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01761

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.81
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8
sur le territoire des communes d'ESTIRAC et MAUBOURGUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°8, du PR 4+750 au PR 6+170, sur le territoire des communes d'ESTIRAC et MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 943 et 67 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, LABATUT RIVIERE, CAUSSADE RIVIERE et VILLEFRANQUE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTIRAC et MAUBOURGUET.

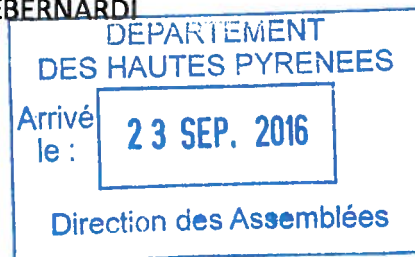
Tarbes, le 22 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ESTIRAC
- M. le Maire de MAUBOURGUET
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,



Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Messieurs les Maires de LABATUT RIVIERE, CAUSSADE RIVIERE et VILLEFRANQUE,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01762

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.147
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°317
sur le territoire de la commune de BONREPOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réparation de garde-corps, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°317, du PR 7+200 au PR 7+290, sur le territoire de la commune de BONREPOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 23 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

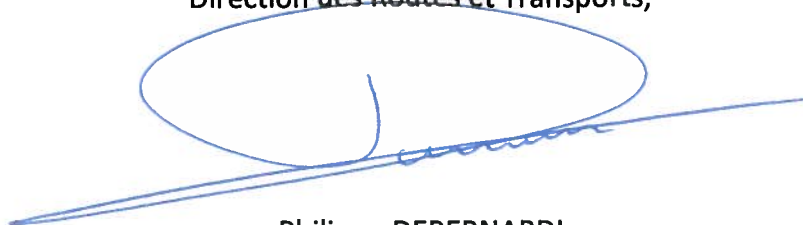
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONREPOS.

Tarbes, le 22 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BONREPOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01763

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.148
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2
sur le territoire des communes de BOURS et ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement de la chaussée, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, du PR 16+716 au PR 17+403, sur le territoire des communes de BOURS et ORLEIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 27 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURS et ORLEIX.

Tarbes, le 22 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOURS et ORLEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.49
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°108
sur le territoire de la commune de CAMOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'amélioration du garde-corps du pont de Camous, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°108, du PR 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de CAMOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 28 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SOL TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

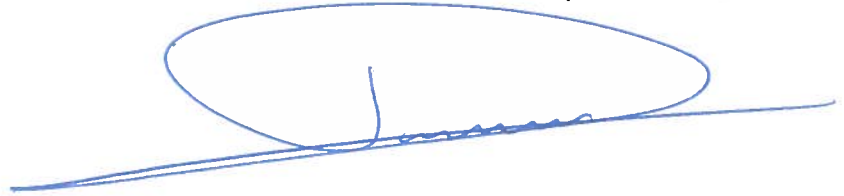
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMOUS.

Tarbes, le 22 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOL TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01765

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2016.46
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale
n°921 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de la Foire aux Côtelettes de Luz, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à tous les véhicules sauf secours, sur la route départementale n°921, sur les sections comprises entre les PR 17+365 et 17+530, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du vendredi 23 septembre 2016 à 17h00, et rentrera en vigueur jusqu'au dimanche 25 septembre 2016 à 18h00.

ARTICLE 3 Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 12 sur le territoire des communes de SASSIS et LUZ SAINT SAUVEUR, et par les voies communales avenue de Maoubésie, Rue de Bavarois et Rue de la Forge sur le territoire de la commune LUZ SAINT SAUVEUR.

La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la Mairie de LUZ SAINT SAUVEUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Tarbes, le **23 SEP. 2016**

Maire de
LUZ SAINT SAUVEUR

Laurent BARNOSIMON

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur le Maire de SASSIS,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01766

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.149
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938
sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de deux traversées de chaussée, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°938, du PR 24+300 au PR 30+500, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN.

Tarbes, le 23 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 78 65 - Fax 05 62 56 72 33 - www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ET DES TRANSPORTS

01767

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.81
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8
sur le territoire des communes d'ESTIRAC et MAUBOURGUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°8, du PR 56+200 au PR 59+225, sur le territoire des communes d'ESTIRAC et MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors de ces heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 943 et 67 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, LABATUT RIVIERE, CAUSSADE RIVIERE et VILLEFRANQUE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

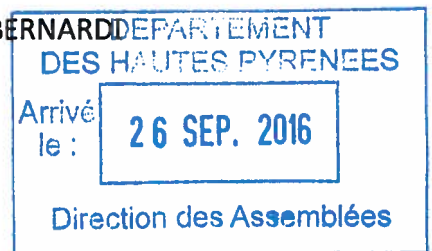
ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTIRAC et MAUBOURGUET.

Tarbes, le 23 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARD



Pour attribution :

- Madame le Maire d'ESTIRAC
- M. le Maire de MAUBOURGUET
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Messieurs les Maires de LABATUT RIVIERE, CAUSSADE RIVIERE et VILLEFRANQUE,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01768



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2016.49
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84
sur le territoire de la commune de GERDE.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Le Maire de GERDE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1. Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « la 2^{ème} montée historique des Palomières », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les routes départementales n°84 sur les sections comprises entre les PR 1+200 et 4+389, sur le territoire de la commune de GERDE,

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 2 octobre 2016 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 938, 26, 584 et 784 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, UZER, LIES et GERDE, ainsi que par la voie communale dite « chemin de Cabarrou » sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le CLUB BAGNERES AUTO CLASSIC.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERDE.

Tarbes, le **26 SEP. 2016**

Le Maire de GERDE

Marc DECKER



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur du CLUB BAGNERES AUTO CLASSIC,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour Information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01769

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.144

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°937, du PR 5+230 au PR 5+480, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 20 octobre 2016 de 9h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ERDF-GRDF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Tarbes, le 26 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ERDF-GRDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.150

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de LUZ SAINT SAUVEUR et GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de la couche de roulement en enrobés, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921, du PR 19+500 au PR 28+100, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR, et du PR 32+10 au PR 32+500 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 septembre 2016 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUZ SAINT SAUVEUR et GAVARNIE-GEDRE.

Tarbes, le 26 Septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LUZ SAINT SAUVEUR et GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01771

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.94

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation de la route départementale dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 6+345 (giratoire de Villelongue) au PR 11+765 (Carrefour RD 12 accès CHEZE) comme suit :

- du 3 octobre 2016 à 9h00 au 7 octobre 2016 17h00, la circulation sera totalement interdite de jour comme de nuit et déviée par le col du Tourmalet via la RD 918,
- du 7 octobre 17h00 au 10 octobre 9h00, la circulation sera réglementée par sens alternés (par feux tricolores)
- du 10 octobre 2016 au 14 octobre 2016, la circulation sera interdite de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, un alternat sera mis en place le reste du temps,
- du 15 octobre 2016 au 25 novembre 2016, la circulation sera réglementée par sens alternés (Piquets K10 ou feux tricolores en fonction du trafic), jours et nuits ainsi que week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), la date de fin des travaux pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 2. Afin d'informer les usagers des panneaux d'information seront disposés par les services du Département sur la RD 921 et la RD 918 ainsi que sur les panneaux à messages variables de Lourdes et Beaudéan, et sur le site Inforoute 65.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores ou piquets K10 en fonction du trafic, précédés d'une signalisation d'approche.
Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier durant la période d'alternat.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

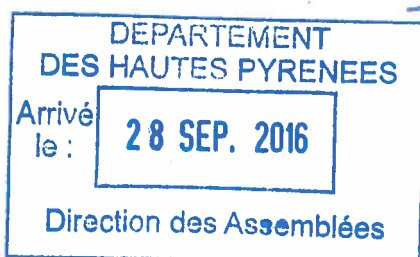
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 27 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

M. le Maire de CHEZE

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M ; le Directeur de l'entreprise GTS EXTREM

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

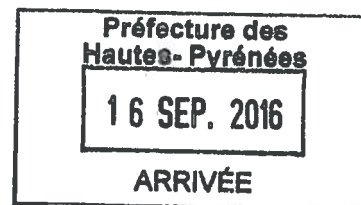
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,

Monsieur le Maire de Campan,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01772



OBJET : Nomination en qualité de rédacteur stagiaire

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;
Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de catégorie B ;
Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu la vacance d'un poste de rédacteur à la Direction de la solidarité départementale, service aide sociale à l'enfance, pôle administratif et financier ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur établie par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. A compter du 1^{er} septembre 2016, Mme Aurélie MARTHE, née le 12 mars 1983 à Tarbes (65) est nommée rédacteur territorial stagiaire, à temps complet.

ARTICLE 2. Mme Aurélie MARTHE est détachée pour stage, pour une durée d'un an, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 3. La nomination de Mme Aurélie MARTHE s'effectue selon les modalités suivantes :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Grade : adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	A compter du 01/09/2016 Grade : rédacteur stagiaire
Echelon : 07	Echelon : 06
Indice brut / Indice Majoré : IB 356 / IM 332	Indice brut / Indice Majoré : IB 403 / IM 364
Ancienneté dans l'échelon : 18 /08/2016	Ancienneté dans l'échelon : 18/08/2016

ARTICLE 4. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Fait à Tarbes, le 12 septembre 2016
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des services


Chantal BAYET

Notifié le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01773



OBJET : Nomination en qualité d'adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunérations pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les différents contrats d'engagements conclus entre le Département et l'agent ;

Vu la vacance d'un poste de gestionnaire du courrier à temps complet à la Direction des ressources et de l'administration générale, Service du courrier ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'agent a effectué 2 ans et 5 mois et 18 jours de services privés préalablement au recrutement qu'il convient de prendre à moitié ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. A compter du 1^{er} septembre 2016, Mme Emilie BORDEDEBAT, née le 23 juin 1983 à Pau, est nommée adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services publics effectués antérieurement à la nomination, Mme Emilie BORDEDEBAT est nommée au 2^{ème} échelon de son grade (indice brut 341 - majoré 322) avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 6 jours et affectée à la Direction des ressources et de l'administration générale, Service du courrier à Tarbes.

ARTICLE 2. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

ARTICLE 3. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

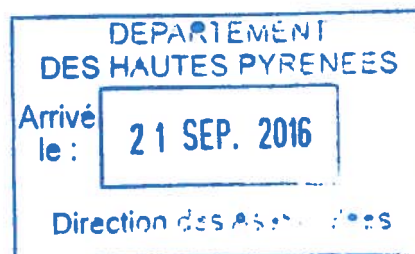
ARTICLE 4. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

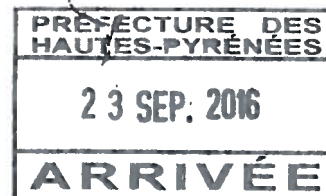
ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

Fait à Tarbes, le 12 septembre 2016
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services


Chantal BAYET

Notifié le :





Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL (Prêt au Secteur Public Local) d'un montant total de 420 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de l'Agence Départementale des Routes à Bagnères-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération du 25 mars 2016 approuvant le budget primitif du Conseil Départemental, notamment une autorisation maximale d'emprunt de 16 millions d'euros sur l'article nature 1641,

Vu la délibération du 27 avril 2015 donnant pouvoir au Président en matière d'emprunt,

Considérant que la délégation de pouvoir au Président dessaisit l'Assemblée, qu'elle ne permet pas une délégation concurrente d'attribution à la commission permanente, et que par conséquent l'Assemblée et la CP sont incompétentes pour réaliser un emprunt tant que la délibération susmentionnée n'a pas été abrogée,

Vu sa décision du 9 septembre 2016 approuvant la conclusion de l'emprunt pour sa partie taux fixe à 1,10%,

Vu le courriel du 16 septembre 2016 de la CDC modifiant ce même taux à 1,14%,

DÉCIDE

Art 1^{er} - De réaliser, pour le financement de l'opération citée en objet, et auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt composé de 2 lignes de prêt pour un montant total de 420 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne Prêt indexée sur Taux fixe

- Montant du prêt : 210 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 3 mois à un taux fixe de 1,14%
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Taux fixe : 1,14%
- Amortissement : échéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 120 €

Ligne Prêt indexée sur Livret A

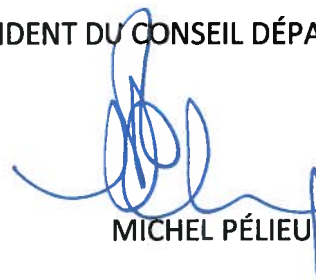
- Montant du prêt : 210 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux : Livret A + 0,75%
- Amortissement : constant
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 120 €

Art 2 – Le présent acte fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au registre des actes administratifs,
- Notification au prêteur.

Tarbes, le 22 SEP. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



MICHEL PÉLIEU



01775



OBJET : Arrêté n°

Portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Ouistitis » à JUILLAN

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R. 2324- 16 et suivants ;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise 12 juillet 2016 par Madame Marie-Josée DAGUIN, présidente de l'association locale ADMR de l'Est du canton d'Ossun, déléguataire de la micro-crèche « Les Ouistitis »
- VU l'avis favorable rendu le 9 août 2016 par Monsieur Fabrice SAYOUS, Maire de la commune de Juillan ;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale

ARRETE

- **ARTICLE 1er.** Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 7 septembre 2016 à la micro-crèche: « Les Ouistitis » sise Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A – rez-de-chaussée) – 65290 JUILLAN. L'association locale ADMR de l'Est du canton d'Ossun, est désignée par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, comme déléguataire de la micro-crèche « Les Ouistitis »

ARTICLE 2. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans, du lundi au vendredi et de 7h00 à 19h00.
- L'établissement sera fermé :
 - 1 semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier

- 1 semaine au mois de février
- 3 semaines au mois d'août

- Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 10 ;
- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - o Accueil régulier
 - o Accueil occasionnel
 - o Accueil d'urgence

ARTICLE 3. Madame Mireille GERBAUD-GUITTON, née le 2 mars 1970, Educatrice de Jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

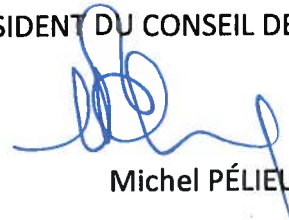
- Trois personnes titulaires du C.A.P. petite enfance

ARTICLE 4. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Mireille GERBAUD-GUITTON, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le **08 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01776



OBJET : Arrêté portant extension du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi »

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- **VU** le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des Lieux de Vie et d'Accueil mentionnée à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et Familiale qui exonère de la procédure d'appel à projets les créations et extension de lieu de vie et d'accueil;
- **VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Un toit pour toi » en vue de solliciter l'extension du vie et d'accueil ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 28 juillet 2016;
- **CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'Association « Un toit pour toi » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'extension du lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Un toit pour toi », dont le siège est basé à GENEREST dans les Hautes-Pyrénées, est autorisée.

La capacité du lieu de vie est portée à 10 places répartie sur 2 lieux :

- un site central sis à GENEREST, dans les Hautes-Pyrénées
- un deuxième site sis à ANERES, dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2. La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité qui se déroulera au plus tard trois semaines avant le début de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3. La capacité maximale du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » est fixée à 10 places pour des mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 4. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5. La présente autorisation est accordée à l'association « Un toit pour toi » pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6. L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 8. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

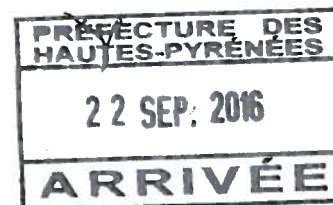


Tarbes, le 12 SEP. 2016

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Notifié le :



OBJET : Arrêté n°

**Portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le titre II du livre 1er du code rural et notamment les articles L.121-8 à L.121-12 et R.121-7 à R.121-12, dans leur rédaction issue des dispositions du chapitre II de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2006 instituant la commission départementale d'aménagement foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2014 renouvelant la commission départementale d'aménagement foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée ;
- VU les ordonnances de Monsieur le président du tribunal de grande instance de TARBES en dates des 18 mai 2006 et 30 mai 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 avril 2015, relative à la représentation du Conseil Départemental au sein de divers organismes ;
- VU la lettre en date du 15 juillet 2014, par laquelle l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées a désigné quatre maires de communes rurales, dont deux titulaires et deux suppléants ;
- VU la lettre en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation d'une représentante au titre des personnes qualifiées ;
- VU la lettre en date du 31 juillet 2013, par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation de deux représentants au titre des personnes qualifiées ;
- VU la lettre en date du 20 mars 2013, par laquelle le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées a désigné son représentant ;
- VU la lettre en date du 11 mars 2013, par laquelle le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées a désigné son représentant ;

- VU la lettre en date du 19 mars 2013, par laquelle le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées a désigné son représentant ;
- VU la lettre en date du 20 mars 2013, par laquelle la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées a désigné ses représentants ;
- VU la lettre en date du 18 mars 2013, par laquelle la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées a désigné ses représentants ;
- VU la lettre en date du 24 juin 2009, par laquelle Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques a désigné sa représentante ;
- VU les listes présentées en dates des 20 mars 2013 et 27 juin 2013, par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, comprenant six noms de propriétaires bailleurs, six noms de propriétaires exploitants et six noms d'exploitants preneurs ;
- VU la lettre en date du 22 juin 2015, par laquelle Monsieur CARRÈRE Jean-Pierre a déclaré démissionner de sa fonction de propriétaire bailleur suppléant ;
- VU la lettre en date du 3 juin 2016, par laquelle Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées a proposé le remplacement de Monsieur CARRÈRE Jean-Pierre par Monsieur LCAZE Bernard ;
- VU le tirage au sort auquel il a été procédé le 21 juin 2013 au sein du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, par Madame Nathalie ASSIBAT, Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur Jean-Philippe BAKLOUTI, Directeur du Comité Départemental de Développement Economique, au terme duquel la Fédération Départementale des Chasseurs et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées ont été désignées en vue d'être représentées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en qualité d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;
- VU la lettre en date du 27 mai 2016 par laquelle la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées a proposé ses représentants ;
- VU la lettre en date du 26 avril 2013 par laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a proposé ses représentants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 00241 en date du 29 mai 2015, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans sa composition décentralisée, est abrogé.

ARTICLE 2. La Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées, dans sa composition décentralisée, est renouvelée comme suit :

- Président :

Titulaire : Monsieur MARTIN Pierre, Commissaire-Enquêteur, demeurant 50, chemin des Poudrières - 65000 TARBES ;

Suppléant : Monsieur LEVERT Jacques, Commissaire-Enquêteur, demeurant 24, hameau des Peupliers - 65500 VIC EN BIGORRE.

- Conseillers Départementaux :

Messieurs VERDIER Bernard, POUBLAN Bernard, Mesdames AUTIGEON Christiane, LOUBRADOU Isabelle, titulaires ;
Messieurs FOURCADE André, GLAVANY Jean, GUILHAS Jean, ASTUGUEVIEILLE Georges, suppléants respectifs.

- Maires de communes rurales :

Monsieur BARRET André, maire de BERNAC-DESSUS, titulaire ;
Madame SALCUNI Nathalie, maire de LAGRANGE, suppléante ;
Madame CURBET Ginette, maire de GARDÈRES, titulaire ;
Monsieur GAYE Claude, maire de MONTASTRUC, suppléant.

- Personnes qualifiées :

Mademoiselle LAFFONTA Claude, Monsieur SAINT-MARTIN Yves et Madame HAURE-CARLIER Sabine, du Département des Hautes-Pyrénées ;
Madame PEREZ Michelle, de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;
Madame BURTIN Claudine et Monsieur JOSSO Rémy, de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

- Profession agricole :

Monsieur CAZAUBON Jean-Louis, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Monsieur RICAUD Michel, d'AZEREIX, désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

Monsieur FOURCADE Christian, d'AZEREIX, président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Monsieur DUBOSC Michel, de FONTRAILLES ;

Monsieur ANDRIEUX Sylvain, d'ODOS, président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, Monsieur LASSERRE Lilian, de LARREULE ;

Monsieur RONNET Thierry, d'ORDIZAN, représentant de la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées, titulaire, ou sa suppléante, Madame POIZAT Florence, de LIES ;

Monsieur DUBARRY Jean-Bernard, de TARBES, représentant de la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées, titulaire, ou son suppléant, Monsieur NOUVELLON Henri-Paul, de MAUBOURGUET.

- Représentation notariale :

Maître Marie-Christine SEMPÉ, représentante du Président de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

- Propriétaires bailleurs :

Monsieur SANS Robert, à ANTIN, titulaire ;
Monsieur IZANS Désiré, à MASCARAS, suppléant ;
Monsieur LUQUET Alain, à LANNE, titulaire ;
Monsieur LACAZE Bernard, à GARDÈRES, suppléant.

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du département - 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 77 85 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Propriétaires exploitants :

Monsieur CASTAY Gabriel, à ANTIN, titulaire ;
Monsieur FERRAN Jean-Pierre, à GALEZ, suppléant ;
Monsieur GAILLAT Paul, à MARQUERIE, titulaire ;
Monsieur PUYO Christian, à SÉGALAS, suppléant.

- Exploitants preneurs :

Monsieur PÉBILLE Patrick, à CAMALÈS, titulaire ;
Madame SOUCAZE Valérie, à POUZAC, suppléante ;
Monsieur MIQUEU Stéphane, à LAFITOLE, titulaire ;
Monsieur HIÈRE Jean-Paul, à SÉNAC, suppléant.

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, à TARBES :

Monsieur DELCASSO Jean-Marc, titulaire ;
Monsieur THION Nicolas, suppléant.

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, à TARBES :

Monsieur CAZAUX Jean-Luc, titulaire ;
Monsieur ABAD Noël, suppléant.

ARTICLE 3. La commission départementale d'aménagement foncier, réunie dans sa composition décentralisée, a son siège à l'Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées à TARBES.

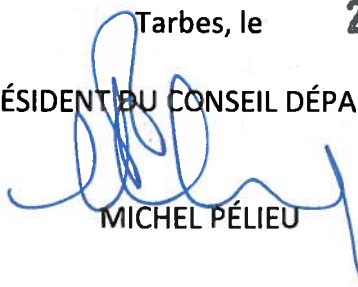
ARTICLE 4. Le secrétariat est assuré par le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

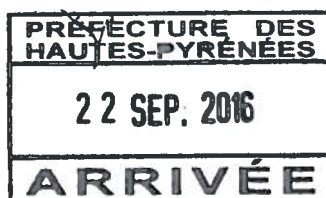
ARTICLE 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **21 SEP. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



MICHEL PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01778

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.152
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618
sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la reconstruction d'un mur de soutènement et d'un enrochement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°618, du PR 4+050 au PR 4+100, sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées lorsque les phases du chantier le permettront.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MV-TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

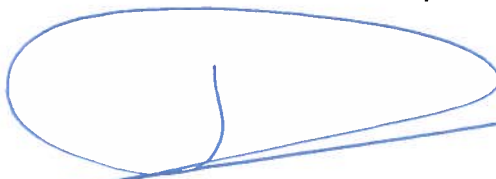
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES LOURON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



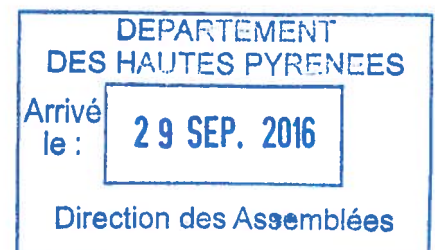
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES LOURON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MV-TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01779

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.52

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le tournage d'un film, la circulation des véhicules sera ponctuellement coupée (2 à 3 min) sur la route départementale n° 25, sur les sections comprises entre les PR 26+850 et 27+150, sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 11 octobre 2016 de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la société de tournage RAS PRODUCTION.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

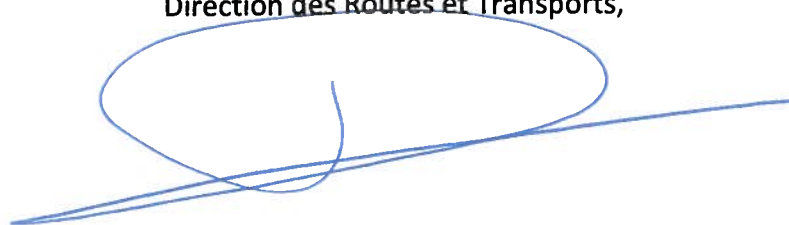
ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDENVIELLE.

Tarbes, le 27 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de LOUDENVIELLE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de la société de tournage RAS production,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01780

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le tournage d'un film, la circulation des véhicules sera ponctuellement coupée (2 à 3 min) sur la route départementale n° 618, sur les sections comprises entre les PR 18+000 et 18+300, sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le dimanche 9 octobre 2016 de 7h30 à 13h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la société de tournage RAS PRODUCTION.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDERVIELLE.

Tarbes, le 27 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de la société de tournage RAS production,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01781

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.50
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale
n°937 sur le territoire de la commune de LOURDES.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de réparation d'une clôture, une voie sera neutralisée sur la route départementale n° 937, du PR 11+600 au PR 11+880, sur le territoire de la commune de LOURDES.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lourdes.

Tarbes, le 27 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOURDES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M Le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01782

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.153

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune d'ASTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°8, au PR 4+140, sur le territoire de la commune d'ASTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

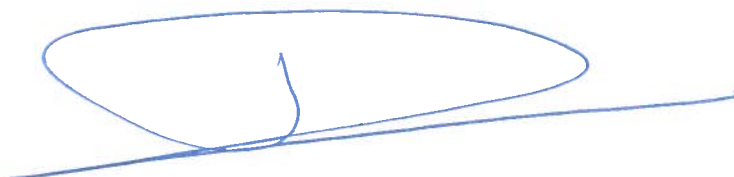
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTE.

Tarbes, le 28 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01783

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.154
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, du PR 19+950 au PR 20+050, sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 4 octobre 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Tarbes, le 28 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRAS EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01784

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.95

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de purge, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés (fermetures ponctuelles n'excédant pas 5 min sauf si dégagement de blocs) sur la route départementale n°921, du PR 6+345 au PR 11+765, sur le territoire de la commune de CHEZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter le jeudi 29 septembre 2016 de 9h00 jusqu'à 13h00 le même jour.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les entreprises GTS et EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 29 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

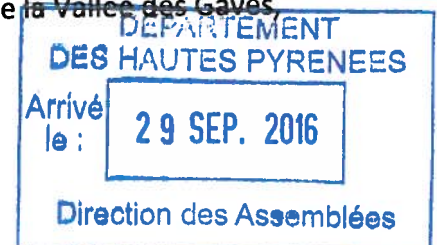
Pour attribution :

- M. le Maire de CHEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01785

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.88
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1
sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'implantation d'un poteau béton, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°1, du PR 10+347 au PR 12+080, sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 311 et 11 sur le territoire des communes de LUBY BETMONT et LAMARQUE RUSTAING.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

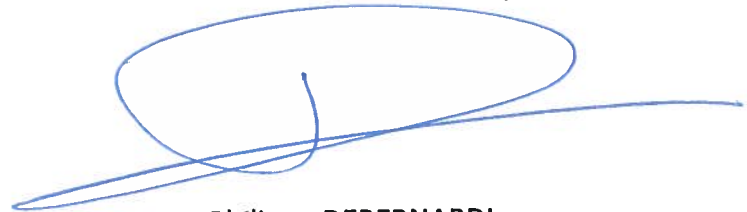
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY BETMONT.

Tarbes, le 27 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de LAMARQUE RUSTAING,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01786

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.95

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de purge, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés (fermetures ponctuelles n'excédant pas 5 min sauf si dégagement de blocs) sur la route départementale n°921, du PR 6+345 au PR 11+765, sur le territoire de la commune de CHEZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 29 septembre 2016 de 9h00 jusqu'à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (contraintes de chantier), la date de fin des travaux pourra être prolongé d' 1 jour ouvré suivant avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les entreprises GTS et EXTREM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 29 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de CHEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



01787



**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Marie-Françoise ANDURAND** occupe les fonctions de Directrice Enfance et Famille à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Madame Marguerite DOMINGUES** occupe les fonctions de Directrice de La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que **Madame Sylvie MULLOR** occupe les fonctions de Chef du service de la Maison Maternelle et des Fratries ;

Considérant que **Monsieur Hervé COURTECUISSÉ** occupe les fonctions de Chef du service du Foyer de l'Enfance ;

Considérant que **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET** occupe les fonctions de Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que **Monsieur Christophe BIELECKI** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance et de Responsable du pôle Prévention et Adoption et du pôle Jeunes Majeurs ;

Considérant que **Madame Nathalie SALABERT** occupe les fonctions de Responsable du Pôle Administratif et Financier ;

Considérant que **Madame Flora JEANTROUX** occupe les fonctions de Responsable du Pôle Protection ;

Considérant que **Mesdames Christine CARASSOU, Bénédicte RAUCY, Magaly BARBE et Magali SOULAGNET** occupent les fonctions de cadres socio-éducatifs au Pôle Protection ;

Considérant que le **Docteur Philippe AUGOYARD** occupe les fonctions de Chef du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que **Madame Vanessa LAGUERRE** occupe les fonctions de Responsable du Pôle Modes d'Accueil à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que **Madame Françoise FABRE** occupe les fonctions de responsable du service formation des assistants maternels et coordinatrice technique du Pôle Agrément ;

Considérant que **Madame Muriel LAPENE-GARCIA** occupe les fonctions de responsable du secrétariat de PMI pour l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Madame Marie Françoise ANDURAND**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance et Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial) : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- le licenciement des assistants familiaux ;
- Créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- les accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux ;
- les accords et refus d'adoption.
- les arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Marie-Françoise ANDURAND pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'exception :

- De la reconduction expresse,
- des avenants,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Marie-Françoise ANDURAND pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance et Famille, délégation de signature est accordée à :

2.1. Madame Marguerite DOMINGUES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les documents suivants relevant de son service :

- toutes décisions et tous actes nécessaires au fonctionnement de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et à la prise en charge du public accueilli ;
- les documents techniques concernant l'établissement dont le signalement d'enfant en danger, tous les courriers et rapports transmis aux autorités administratives ou judiciaires ;
- toutes décisions et tous actes concernant la gestion du personnel à l'exclusion des arrêtés et contrats concernant le recrutement, les positions statutaires et le licenciement ;
- les dépôts de plainte ;
- les pièces administratives et comptables concernant l'exécution du budget de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;
- les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 60 000 € HT :
 - le lancement de la publicité,
 - les documents de consultation,
 - l'ouverture des enveloppes,
 - la demande de compléments pour les candidatures,
 - la demande de précision sur les offres
 - les documents de négociation,
 - les demandes de corrections,
 - la mise au point du marché,
 - la signature du marché,
 - la notification du marché,

- la signature des ordres de service,
 - l'émission de bons de commande en exécution d'un marché ;
 - l'exécution administrative et comptable, dont attestation de service fait, nantissement et sous-traitance à l'exception des avenants.
- les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT :
 - les ordres de service,
 - l'exécution administrative et comptable des marchés, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
 - l'émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite DOMINGUES, la délégation de signature exercée par cette dernière est accordée à **Madame Sylvie MULLOR** et à **Monsieur Hervé COURTECUISSÉ** pour les documents relevant de leur service.

2.2. Madame Pascale COLIN-CASSAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents,
- toutes décisions et tous actes concernant les attributions d'aides financières et d'aides à domicile,
- toutes décisions et tous actes engageant le service concernant un jeune majeur ou un enfant confié,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- toutes les décisions de prise en charge de dépenses liées à un placement d'enfant,
- concernant les assistants familiaux : contrat de travail, licenciement, mise à la retraite, contrat d'accueil, autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer le transport des enfants confiés, mise en attente et mesures disciplinaires, arrêts de majoration de salaire,
- les prises en charge des Techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
- les signalements d'enfant en danger, les courriers et rapports transmis aux autorités judiciaires,
- les dépôts de plainte,
- toute opération d'ouverture, de clôture, d'avenant ou de fonctionnement, pour les comptes bancaires des enfants sous tutelle du Département,
- les retraits des mandats et des lettres recommandées avec avis de réception pour le compte d'un enfant confié,
- les contrats jeunes majeurs,
- la certification conforme à l'original des documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale COLIN-CASSAGNET, sa délégation de signature est exercée par ordre de priorité, par **Monsieur Christophe BIELECKI**, **Madame Nathalie SALABERT** et **Madame Flora JEANTROUX**.

2.3. Madame Nathalie SALABERT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les arrêtés de majoration de salaire des assistants familiaux,
- les prises en charge TISF,
- les arrêtés de prise en charge financière.

2.4. Monsieur Christophe BIELECKI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les contrats jeunes majeurs,
- la certification conforme à l'original les documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers,

2.5. Madame Flora JEANTROUX, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les contrats jeunes majeurs en Maisons d'Enfant à Caractère Social (MECS).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Flora JEANTROUX**, sa délégation de signature est exercée indifféremment par **Mesdames Christine CARASSOU, Bénédicte RAUCY, Magaly BARBE et Magali SOULAGNET**.

2.6. Monsieur Philippe AUGOYARD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents ;
- tous les documents techniques relatifs aux établissements d'accueil des jeunes enfants et aux centres de loisirs.

2.7. Madame Vanessa LAGUERRE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents ;
- le récépissé du dossier d'agrément, la transmission du dossier de renouvellement d'agrément à l'exception de l'attestation d'agrément.

2.8. Madame Muriel LAPENE-GARCIA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

2.9. Madame Françoise FABRE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

ARTICLE 3. L'arrêté n°01646 du 27 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

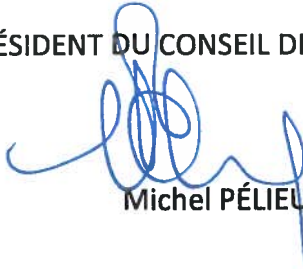
- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département – 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

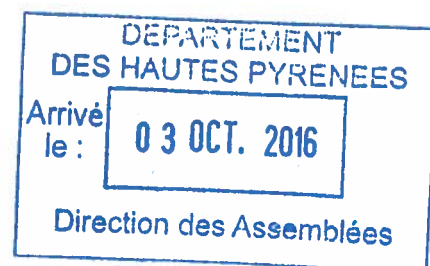
ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 3 octobre 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01788

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.151
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la mise en place d'un échafaudage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, au PR 54+880, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BRANDAO.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.

Tarbes, le 27 septembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BRANDAO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01789

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.156
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°584
sur le territoire de la commune de LIES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°584, du PR 1+800 au PR 1+920, sur le territoire de la commune de LIES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

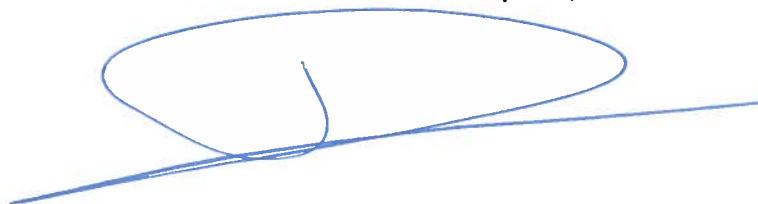
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIES.

Tarbes, le 29 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LIES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01790

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.157

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réparation d'un câble de télécommunication enterré, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°920, du PR 14+750 au PR 14+850, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 6 octobre 2016 de 7h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.


Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS.

Tarbes, le 29 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01791

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.158
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817
sur le territoire de la commune d'ANGOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le rechargement d'un accotement sur conduite TIGF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 39+580 au PR 39+800, sur le territoire de la commune d'ANGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANGOS.

Tarbes, le 29 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01792

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.155
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°215
sur le territoire des communes de LALOUBERE et TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage et de débroussaillage, la circulation des véhicules sera limitée à 50 Km/h (si besoin elle pourra être réglementée par sens alternés) sur la route départementale n°215, du PR 2+740 au PR 3+410, sur le territoire des communes de LALOUBERE et TARBES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 31 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'association Village Accueillant.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

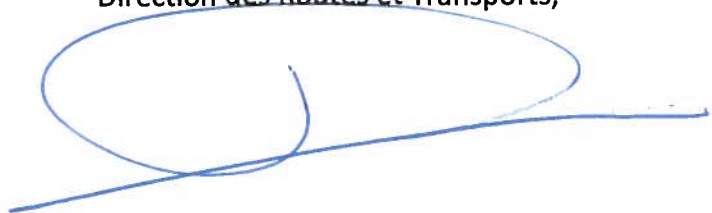
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LALOUBERE et TARBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 septembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de TARBES et LALOUBERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'Association Village Accueillant,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes 3,
Monsieur David LARAZABAL, conseiller départemental du canton Tarbes 3,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01793

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.87
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921A
sur le territoire des communes de TARBES et ODOS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TARBES,
Le Maire d'ODOS,
Le Maire de JUILLAN,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°921A, du PR 0+000 au PR 1+924, sur le territoire des communes de TARBES et ODOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 octobre 2016 à 20h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 7h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 92 et 15 sur le territoire des communes de TARBES, ODOS et JUILLAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TARBES et ODOS.



Tarbes, le - 3 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

fd

Maire d'ODOS



Jean-Michel LEHMANN

Le Maire de JULLAN

Fabrice SAYOUS

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes 3,
Monsieur David LARAZABAL, conseiller départemental du canton Tarbes 3,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
M le Maire de JUILLAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,